



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

Section I - Environnement
Affaire suivie par Martine FIALON
Tél direct : 04.90.67.70.30
Télécopie : 04.90.67.70.09

ARRETE PREFECTORAL

N° EXT2009-02-05-0003SPCARP

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007 relatif à l'exploitation par la société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, au lieu-dit "Quartier du Plan"

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- Vu** le livre V du code de l'environnement, notamment ses articles R 512-31, R 512-33 et R 512-34 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 "engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques" et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2004 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes répondant à la norme NF U 44-095 composts contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 modifiant et reprenant en un arrêté unique les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1615 du 07 juillet 2000 et de ses modifications ultérieures relatives à l'exploitation par la société SITA SUD d'une installation de stockage de déchets non dangereux et autres installations de traitement de déchets sur la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE au lieu-dit "Quartier du Plan" ;

- Vu** la demande de dérogation aux articles 4 et 31 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre précité, présentée par la société SITA Sud en date du 10 décembre 2008 en vue de pouvoir admettre pendant deux années les boues de la station d'épuration de Cannes sur son installation de compostage d'Entraigues ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 décembre 2008 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 janvier 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2008-10-03-0040PREF du 03 octobre 2008 portant délégation de signature à Mme Marie-Gabrielle PHILIPPE , sous-préfet de Carpentras ;

Considérant que l'admission de ces boues sur le centre d'Entraigues n'entre pas en concurrence avec des boues originaires du Vaucluse, qu'elle permet d'optimiser l'installation de compostage d'Entraigues qui fonctionne en sous-capacité et qu'elle permet de valoriser des boues mises actuellement en décharge ;

Considérant que les articles 4 et 31 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 susvisé ne prévoient pas, sur l'installation de compostage d'Entraigues, l'admission de boues en provenance du département des Alpes Maritimes ;

Considérant qu'il convient en conséquence, pour permettre l'admission de ces boues de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 précité dans les formes prévues à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Par dérogation aux articles 4 et 31 de l'arrêté préfectoral n°EXT2007-10-11-0131SPCARP du 11 octobre 2007, la Société SITA SUD dont le siège social est rue Antoine Becquerel 11782 NARBONNE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à recevoir sur la plate forme de valorisation biologique des boues qu'elle exploite au lieu-dit "Quartier du Plan", commune d'Entraigues sur la Sorgue (84), des boues en provenance de la station d'épuration de Cannes (06).

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 2 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le tonnage des boues en provenance de la station d'épuration de Cannes admis sur l'installation est limité à 5 000 tonnes maximum par an.

En aucun cas la capacité globale de traitement de l'installation, soit 10 000 tonnes par an n'est dépassée.

Article 4 ::Préférence aux boues du Vaucluse

Les boues provenant du Vaucluse sont admises en priorité sur l'installation de valorisation des boues.

Article 5 : Conditions d'exploitation

Les prescriptions de fonctionnement de l'installation de compostage définies aux articles 29 à 37 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

5.1 Les boues en provenance de la station d'épuration de Cannes doivent satisfaire à la procédure d'acceptation préalable.

5.2 De plus, à chaque livraison, SITA Sud :

- enregistre les informations relatives au transporteur, client, provenance et poids du déchet. Ces informations sont ensuite consignées.
- prélève un échantillon de la matière apportée qui est conservée pendant une période de 6 mois.

Article 6 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation peut être suspendue, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autre que la loi du 19 juillet 1976 codifiée par le code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté reste affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités est adressé à la sous-préfecture de CARPENTRAS.

Un avis au public est inséré par les soins du sous-préfet de CARPENTRAS et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 10 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, le délai de recours est de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 11 :

Le Sous-Préfet de CARPENTRAS, le maire d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le commandant de la compagnie de gendarmerie de CARPENTRAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement, des affaires sanitaires et sociales, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au requérant.

Carpentras, le 05 février 2009

Pour le préfet,
Le sous préfet,


Marie-Gabrielle PHILIPPE



P/Le sous-préfet
Le secrétaire général


Michel SCHUTZ